

Règlement 324-4 modifiant le règlement 324 sur les Permis et certificats en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.



**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK  
RÈGLEMENT NUMÉRO 324-4 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NO. 324 DE LA MUNICIPALITÉ DE  
HAVELOCK INTITULÉ PERMIS ET CERTIFICATS,  
EN VUE D'ÉTABLIR LES CONDITIONS RELATIVES  
AUX TRAVAUX DE REMBLAIS ET AUX  
GARANTIES FINANCIÈRES.**

Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	7 avril 2026
Assemblée publique de consultation :	4 mai 2026
Adoption du règlement :	4 mai 2026
Avis de conformité de la MRC :	21 mai 2026
Entrée en vigueur :	21 mai 2026

Règlement 324-4 modifiant le règlement 324 sur les Permis et certificats en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

## PARTIE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 324-4 modifiant le règlement no. 324 de la municipalité du Canton de Havelock intitulé PERMIS ET CERTIFICATS, en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le titre « **Section 1, Dispositions générales** » est inséré entre le titre « **Chapitre 2 dispositions communes aux demandes de permis, certificats ou autres** » et le titre de l'article 2.1 intitulé « **2.1 Exigences relatives à la présentation de rapports et de plans** ».
4. Le premier alinéa de l'article 4.1 est modifié par l'ajout du paragraphe 8.1 tel que suivant :

*« 8.1 Lorsqu'applicable en vertu du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale, un certificat pour les travaux, ouvrages et constructions visant le remblaiement ou le déblaiement d'un terrain et le déplacement d'humus ne peut être délivré à moins que le Conseil municipal ait approuvé la proposition de travaux dans le cadre du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;*
5. L'article 4.10 est modifié tel que suivant :

Règlement 324-4 modifiant le règlement 324 sur les Permis et certificats en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.

1° Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

*« Lorsqu'applicable en vertu du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale, en plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.2 du présent règlement et de ceux requis en vertu des paragraphes 1° à 5° du présent article, une demande de certificat d'autorisation pour le remblaiement ou le déblaiement d'un terrain doit être accompagnée des renseignements et documents requis par le Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale. »*

2° Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

*« Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'autorisation est requis pour les travaux de déblai ou de remblai strictement nécessaires au parachèvement d'une construction qui a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation. »*

6. Les articles 4.10.1 à 4.10.6 sont créés et s'énoncent comme suit :

**« 4.10.1 Garantie financière**

*Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation faisant suite à l'approbation d'une proposition de travaux dans le cadre du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale, le promoteur doit verser un dépôt en garantie au montant de 4 000,00\$ par hectare ou fraction d'hectare, conformément à la **Section 2, Dispositions générales sur les garanties financières exigibles en vertu des règlements d'urbanisme.** »*

**4.10.2 Émission**

*Le certificat d'autorisation est émis si :*

1° *Les documents et informations requis ont été déposés ;*

2° *La demande est conforme à toutes les dispositions comprises dans les règlements d'urbanisme de la municipalité ;*

Règlement 324-4 modifiant le règlement 324 sur les Permis et certificats en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.

- 3° *Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé ;*
- 4° *Le cas échéant, le Conseil municipal a approuvé la proposition de travaux dans le cadre du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;*
- 5° *Le cas échéant, le dépôt en garantie financière a été versé.*

#### **4.10.3 Rapport périodique**

*Le promoteur doit, chaque lundi matin durant toute la période que durent les travaux, fournir à l'officier responsable un rapport de surveillance attestant de :*

- 1° *La quantité et les volumes de remblai reçus ou évacués ;*
- 2° *La nature et la provenance des matériaux employés et leur qualité ;*
- 3° *Les méthodes d'application utilisées ;*
- 4° *Le lieu de disposition ou de livraison des matériaux évacués.*

#### **4.10.4 Rapport de fin de travaux**

*Le promoteur doit, dans les quinze jours de la fin des travaux ou de leur interruption pour plus de deux semaines, et dans les quinze jours qui suivent l'échéance du certificat d'autorisation, fournir à l'officier responsable un rapport final attestant de :*

- 1° *La quantité et les volumes de remblai reçus ou évacués ;*
- 2° *La nature et la provenance des matériaux employés et leur qualité ;*
- 3° *Les méthodes d'application utilisées ;*
- 4° *Le lieu de disposition ou de livraison des matériaux évacués.*
- 5° *Un état des lieux tel que construits et réaménagés. »*

Règlement 324-4 modifiant le règlement 324 sur les Permis et certificats en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.

#### **4.10.5 Validité**

*Le certificat d'autorisation est valide pour une période de six (6) mois.*

*Malgré le premier alinéa, le certificat d'autorisation délivré à la suite de l'approbation par le Conseil d'une proposition de travaux dans le cadre du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale est valide pour la période indiquée à la résolution qui approuve la proposition de travaux.*

*Tous les travaux, incluant la réhabilitation et la végétalisation du site doivent être réalisés à même ce certificat.*

*Le certificat d'autorisation est nul et non avenu si les travaux n'ont pas débuté dans le mois qui suit son émission ou dans la période indiquée à la résolution qui approuve la proposition de travaux, ou s'il a été révoqué.*

*Le certificat d'autorisation peut être prolongé d'une période de six (6) mois si la demande en est faite au moins un (1) mois avant son échéance.*

*Malgré le sixième alinéa, le certificat d'autorisation délivré à la suite de l'approbation par le Conseil d'une proposition de travaux dans le cadre du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale peut être prolongé de la période indiquée à la résolution qui approuve cette prolongation si la demande en est faite au moins deux (2) mois avant son échéance.*

*A l'échéance, ou à la suite de sa révocation, un nouveau certificat peut être demandé et émis selon la réglementation en vigueur.*

#### **4.10.6 Révocation et suspension**

*Le certificat peut faire l'objet d'une révocation ou d'une suspension lorsque l'officier responsable constate que les règlements ne sont pas observés ou que les travaux ne sont pas conformes au certificat émis ou à la résolution du Conseil qui approuve la proposition de travaux dans le cadre*

Règlement 324-4 modifiant le règlement 324 sur les Permis et certificats en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.

du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

*La révocation rend le certificat nul et non avenue. Elle peut être assortie de conditions de vérification, de protection, de correction ou de réhabilitation, incluant des délais pour y procéder. Le promoteur est lié par ces conditions.*

*La suspension interrompt les travaux et peut, elle aussi être assortie de conditions de vérification, de protection, de correction ou de réhabilitation, incluant des délais pour y procéder. Le promoteur est lié par ces conditions.*

*Dans ces cas, l'officier responsable signifie par écrit son intention et ses motifs au Promoteur dans un délai raisonnable qui, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Par la même occasion, l'officier responsable demande au promoteur de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour rectifier la situation et du délai qui lui sera nécessaire.*

*Les informations transmises à l'Officier responsable par le promoteur ne lient pas l'officier qui conserve la discrétion de révoquer ou de suspendre le certificat.*

*La suspension n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat. »*

7. La section 2 intitulée « **Section 2, Dispositions générales sur les garanties financières exigibles en vertu des règlements d'urbanisme** » est insérée à la suite de l'article 2.13.

Le texte de cette section s'énonce comme suit :

**« Section 2, Dispositions générales sur les garanties financières exigibles en vertu des règlements d'urbanisme**

**2.14** *La Section 2 s'applique aux cas où une garantie financière est exigible en vertu des règlements d'urbanisme.*

*Lorsqu'applicable aux fins d'assurer le respect des modalités prévues aux règlements d'urbanisme imposant le dépôt d'une garantie financière, le requérant d'une autorisation émise par la municipalité, qu'il s'agisse d'un permis, d'un*

Règlement 324-4 modifiant le règlement 324 sur les Permis et certificats en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.

*certificat d'autorisation ou de toute autre forme d'autorisation, doit déposer une garantie financière équivalente aux montants prévus aux dispositions spécifiques prévues à cet effet ou déterminée par le Conseil en l'espèce.*

*La garantie peut être constituée par le titulaire de l'autorisation ou par un tiers pour le compte de celui-ci.*

**2.15** *La garantie peut être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :*

- 1° Une traite ou un chèque certifié à l'ordre de la Municipalité ;*
- 2° Un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada et dont la valeur marchande excède d'au moins 10% le montant de la garantie ;*
- 3° Un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, émis par une personne morale régie par la Loi sur les assureurs (chapitre a-32.1), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre c-67.3) ou la Loi sur les banques (l.c. 1991, c. 46) ;*
- 4° Une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3 .*

**2.16** *La garantie doit être fournie à la Municipalité au moins quinze jours avant l'émission du certificat d'autorisation.*

**2.17** *La garantie fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie à la Municipalité au moins 60 jours avant sa date d'expiration.*

*La garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai dont*

Règlement 324-4 modifiant le règlement 324 sur les Permis et certificats en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.

*dispose la Municipalité pour présenter une réclamation à la personne qui l'a émise.*

*Elle doit également prévoir que sa modification ou sa résiliation ne peuvent prendre effet sans l'envoi, par poste recommandée, d'un préavis d'au moins 60 jours à la Municipalité.*

*Le titulaire de l'autorisation demeure personnellement débiteur envers la Municipalité de tous frais encourus par elle qui excéderaient le montant de la garantie.*

**2.18** *L'échéance de la garantie impose l'arrêt des travaux.*

*Les travaux peuvent reprendre dès qu'une nouvelle garantie en vigueur est remise à la Municipalité.*

**2.19** *La garantie est déposée au bureau du directeur général de la Municipalité.*

**2.20** *La Municipalité peut confisquer et réaliser la garantie si le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à l'autorisation. Dans le cas où la Municipalité réalise la garantie, elle doit affecter la somme ainsi perçue aux travaux nécessaires pour remettre en état les lieux ayant fait l'objet du certificat ou dans un état analogue à l'état antérieur.*

*La garantie peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause.*

*La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où le titulaire de l'autorisation devient failli ou s'il est une corporation, dans le cas de la liquidation de celle-ci.*

*Sauf dans un cas d'urgence aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la Municipalité doit donner un préavis de dix (10) jours avant d'utiliser la garantie.*

**2.21** *La garantie financière est remise au titulaire sur recommandation d'un expert choisi par le Conseil lorsqu'il est constaté que les modalités de l'autorisation et des règlements applicables ont été respectées.*

Règlement 324-4 modifiant le règlement 324 sur les Permis et certificats en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et aux garanties financières.

*Sont déduites du remboursement les sommes utilisées conformément au règlement.*

*Sont aussi déduites du remboursement les honoraires de l'expert.*

**PARTIE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Hélène Lavallée, Mairesse

---

Francine Crête  
Directrice générale et  
Greffière-Trésorière